

LA COUR D'APPEL CONFIRME LE DROIT DE L'EMPLOYEUR DE CONTINUER SES ACTIVITÉS DURANT UN CONFLIT DE TRAVAIL

Par [Michel Gélinas](#) et [Nicolas Joubert](#)

Le 14 septembre 2011, la Cour d'appel du Québec a rendu une importante décision dans le cadre du conflit de travail intervenu au Journal de Québec en 2007-2008. Cette décision précise la portée des dispositions « antibriseurs de grève » contenues au *Code du travail du Québec*.

La Cour d'appel, confirmant le jugement de la Cour supérieure, rappelle qu'un employeur peut faire exécuter la tâche des salariés en grève ou en lock-out par des personnes employées par des tiers à la condition que le travail ne soit pas exécuté dans l'établissement physique où l'arrêt de travail a été déclaré.

Notion d'établissement

Rappelons que durant ce conflit de travail, le Journal de Québec avait pu continuer à être publié sans interruption, notamment grâce aux articles et photographies provenant de tiers entrepreneurs dont les services avaient été retenus par le Journal. Ces tierces parties, non employées du Journal, travaillaient sur la route au gré des nouvelles et de l'actualité, comme le faisaient auparavant les employés du Journal. Ils transmettaient ensuite leurs articles et photographies au Journal par courriel, faisant en sorte qu'ils ne travaillaient ni ne pénétraient jamais dans « l'établissement » du Journal situé sur la rue Béchard à Québec.

La Cour devait déterminer si cette pratique contrevenait à l'article 109.1 b) du *Code du travail* prévoyant que, pendant un conflit de travail (grève ou lock-out), il est interdit à un employeur d'utiliser, « dans l'établissement » où le conflit de travail a été déclaré, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

Décision de la Commission des relations de travail

La Commission des relations du travail (CRT) avait interprété cette disposition comme signifiant que tout le travail « normalement accompli » par les journalistes et photographes du Journal, avant l'arrêt de travail, même celui effectué à « l'extérieur » de l'endroit où est physiquement installé le Journal, ne pouvait être confié à un tiers entrepreneur. Bref, que le travail qui était exécuté à l'extérieur de l'établissement par les salariés syndiqués avant le conflit de travail ne pouvait être exécuté « nulle part » par des travailleurs de remplacement.

Jugement des tribunaux supérieurs

Cette interprétation de la CRT a été déclarée déraisonnable par la Cour supérieure, car elle modifiait ou vidait de leur sens les dispositions « antibriseurs de grève ». La Cour d'appel du Québec confirme que le fait que des travailleurs de remplacement accomplissent leurs tâches à l'extérieur et aux mêmes endroits que ceux où travaillaient les journalistes et photographes avant le conflit de travail, ne constitue pas une violation de l'article 109.1 b) du *Code du travail*. L'interdiction prévue au *Code* vise uniquement le travail réalisé « dans l'établissement » de l'employeur. Selon la Cour, le législateur n'a pas voulu empêcher le travail de remplacement, mais bien que ce travail ne soit pas exécuté « dans l'établissement » de l'employeur et ce afin d'éviter qu'il y ait des actes de violence près du piquet de grève établi devant l'établissement.

La Cour précise que « malgré le fait que, pour certains travaux, il soit facile de faire appel à des travailleurs de remplacement pour exécuter du travail hors de l'établissement, alors que, pour d'autres, cela soit moins facile, difficile, très difficile ou même impossible, n'est pas un facteur pertinent ». En effet, la loi trouve application à l'égard de tous et il est possible qu'elle n'affecte pas tout le monde de la même façon. Les tribunaux doivent par ailleurs respecter le choix du législateur, qui seul peut modifier la loi.

La décision de la Cour d'appel réitère l'interprétation généralement donnée à cette disposition depuis son entrée en vigueur à la fin des années 1970.

Cette décision de la Cour d'appel sera certainement bien accueillie par les employeurs qui, à l'instar du Journal de Québec, sont assujettis à un certificat d'accréditation visant une adresse civique précise, mais dont plusieurs activités se déroulent à l'extérieur de l'établissement visé au certificat d'accréditation. Pensons notamment aux entreprises de transport et aux employeurs ayant recours au télétravail. En situation de conflit de travail, ces entreprises pourraient avoir recours à des travailleurs de remplacement sans contrevenir au *Code du travail*.

Cette décision pourrait être portée en appel devant la Cour Suprême du Canada par le syndicat représentant les employés du Journal.

Le cabinet Lavery représente le groupe des photographes contractuels visés par les procédures dans ce dossier.

¹ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 et al. c. Journal de Québec*, 2011 QCCA 1635.

Abonnement Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet lavery.ca ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877- 3071.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez lavery.ca
© Lavery, de Billy, 2011 Tous droits réservés